



**Arrêté permanent n°2025AP\_0028  
Portant réglementation du stationnement**

**RD 19**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 417-9 ;

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

**Vu** le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;

**Vu** la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental en date du 23 décembre 2024 portant délégation de signature ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

**Considérant** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité liées à la visibilité au droit du carrefour, il importe de réglementer la circulation des véhicules sur la RD 19 du PR 2+0000 au PR 1+0963 dans les deux sens de circulation sur le territoire de Plescop et Ploeren ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le stationnement des véhicules légers et poids lourds est interdit de jour comme de nuit sur la RD 19 du PR 2+0000 au PR 1+0963 dans les deux sens de circulation. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2**

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'agence technique départementale.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 3**

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 4**

Le directeur des infrastructures et des mobilités, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à Vannes, le 09 avril 2025

Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur des infrastructures et des mobilités



**Xavier DOMANIECKI**

**DIFFUSION :**

- GENDARMERIE 56
- Direction des affaires juridiques et des assemblées
- Monsieur le Maire de Ploeren
- Monsieur le Maire de Plescop

**INFORMATIONS IMPORTANTES**

**Délais et voies de recours** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.